

**A. (n° 2) et consorts**

**c.**

**OMPI**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4655**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées par M. A. A. (sa deuxième), M<sup>me</sup> V. B. (sa deuxième), M. M. N. B. M. (sa deuxième), M<sup>me</sup> L. B. (sa troisième), M. D. G. (sa deuxième), M. A. H. (sa deuxième), M. R. H. J. (sa deuxième), M. A. L. (sa deuxième), M. S. L. (sa troisième), M<sup>me</sup> A. O. M. (sa deuxième) et M. L. A. P. R. (sa deuxième) le 12 juillet 2021 et régularisées le 18 août, les réponses de l'OMPI du 8 février 2022, les répliques des requérants du 18 mai 2022 et les dupliques de l'OMPI du 16 septembre 2022;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants attaquent la décision rejetant leur demande de requalification de leur relation d'emploi.

Des faits relatifs aux présentes affaires sont exposés dans le jugement 3943, prononcé le 24 janvier 2018, qui portait sur la première requête des requérants. Il suffira de rappeler que, dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à ce jugement, les requérants attaquaient les décisions des 8 septembre 2015, 3 mai 2016 et 6 mai 2016 par lesquelles le Directeur général avait décidé de rejeter leurs recours comme irrecevables du fait qu'ils n'étaient pas assortis de précisions

suffisantes pour permettre à l'organe de recours de les examiner utilement. Dans le jugement 3943, le Tribunal annula lesdites décisions, au motif qu'une telle irrecevabilité ne pouvait être opposée aux requérants sans que ceux-ci aient été mis à même, de façon appropriée, de régulariser leurs recours à cet égard, et renvoya l'affaire à l'OMPI pour que le Comité d'appel examine lesdits recours, après avoir demandé aux intéressés de procéder à cette régularisation.

En application du jugement 3943, le Comité d'appel invita les requérants le 18 avril 2018 à régulariser leurs recours et à fournir des informations supplémentaires quant à leur situation contractuelle, y compris le type de contrats dont ils étaient titulaires ainsi que leurs durées et leurs dates d'effet, et à la nature du travail effectué durant leur service à l'OMPI. Les requérants transmirent chacun un mémoire complémentaire au Comité d'appel le 18 juin 2018. Le 29 août 2018, le Comité d'appel les invita à préciser les informations contenues dans leurs mémoires complémentaires concernant le type de travail qu'ils avaient effectué au sein de l'Organisation. Les requérants répondirent que, de leur point de vue, les informations qu'ils avaient produites étaient suffisantes. Puis, à la demande du Comité d'appel, ils présentèrent le 27 septembre 2019 des observations concernant les jugements 4159 et 4160, prononcés le 3 juillet 2019, par lesquels le Tribunal a rejeté les requêtes d'autres membres du personnel de l'OMPI, se trouvant dans une situation similaire à celle des intéressés, qui avaient également demandé la requalification de leur relation d'emploi.

Le 11 février 2021, le Comité d'appel, se fondant notamment sur les jugements 4159 et 4160, rendit son rapport, dans lequel il recommanda au Directeur général de rejeter les recours des requérants pour cause d'irrecevabilité aux motifs que les intéressés n'avaient pas contesté leurs contrats de courte durée dans le délai de recours applicable et n'avaient pas demandé la requalification de leur relation d'emploi lorsqu'ils exerçaient leurs fonctions dans le cadre de ces contrats. Le Comité d'appel recommanda néanmoins qu'une juste indemnité soit versée aux requérants pour le retard pris dans la procédure interne.

Par lettre du 12 avril 2021, les requérants furent informés que le Directeur général avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité d'appel, que leurs recours étaient rejetés pour cause d'irrecevabilité et qu'une indemnité de 300 francs suisses serait versée à chacun d'entre eux en raison du retard pris par le Comité lors de l'examen de ces recours. Telle est la décision attaquée.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner à l'OMPI de requalifier leur relation d'emploi comme s'ils avaient été au bénéfice d'un contrat de durée déterminée à compter de leur second contrat de courte durée ou de celui qui devait porter la durée de leur service à plus d'une année et d'en tirer toutes les conséquences de droit. Ils demandent également une indemnité d'au moins 150 000 euros chacun pour avoir été privés d'une chance d'obtenir une indemnisation. En outre, les requérants sollicitent la réparation du préjudice moral qu'ils estiment avoir subi – y compris pour le refus opposé par l'OMPI à leur demande d'octroi d'un engagement permanent –, le paiement d'intérêts sur les sommes dues et l'octroi de dépens.

L'OMPI demande au Tribunal de considérer les requêtes comme étant irrecevables en raison de la tardiveté des recours internes. L'Organisation soutient que les demandes d'indemnisation des requérants seraient frappées d'irrecevabilité, faute d'avoir été présentées dans le cadre de la procédure de recours interne ou de celle ayant donné lieu au jugement 3943. En tout état de cause, elle demande au Tribunal de déclarer les requêtes infondées.

#### CONSIDÈRE:

1. Les onze requérants furent tous employés par l'OMPI pendant de nombreuses années, à compter de dates s'échelonnant entre 1999 et 2002 selon les cas, en vertu de contrats de courte durée renouvelés à plusieurs reprises. Ils furent, pour huit d'entre eux, mis ensuite au bénéfice d'un contrat d'engagement temporaire en 2012, puis d'un contrat de durée déterminée à partir de 2013 ou de 2014, tandis que les trois autres se virent directement attribuer un contrat de durée déterminée

– en 2009 ou 2012 selon les cas – à l’issue des renouvellements de leur contrat de courte durée.

Ayant demandé la requalification de la relation d’emploi qu’ils entretenaient avec l’Organisation depuis leur recrutement, les intéressés, qui sont d’ailleurs désormais titulaires, pour huit d’entre eux, d’un engagement continu et, pour un autre, d’un engagement permanent, défèrent au Tribunal la décision du 12 avril 2021 par laquelle le Directeur général a rejeté leurs recours – ainsi que ceux d’autres membres du personnel – dirigés contre les décisions ayant confirmé, après réexamen, le rejet de ces demandes de requalification.

2. Il y a lieu de souligner que cette décision du 12 avril 2021, qui se fonde, conformément aux conclusions du rapport rendu par le Comité d’appel le 11 février 2021, sur la considération selon laquelle les recours en question étaient tardifs, fait suite à l’annulation par le jugement 3943, prononcé le 24 janvier 2018, de décisions ayant initialement rejeté ceux-ci comme irrecevables du fait qu’ils n’étaient pas assortis de précisions suffisantes pour permettre à cet organe de les examiner utilement. En vertu de ce jugement, le Tribunal, estimant tout à la fois que ces recours étaient effectivement, en l’état, entachés de ce dernier vice mais qu’un tel motif d’irrecevabilité ne pouvait être valablement opposé aux requérants sans que ces derniers aient été préalablement mis à même de les régulariser, avait en effet renvoyé les affaires en cause à l’OMPI afin que lesdits recours fassent l’objet d’un nouvel examen par le Comité après qu’il eut été procédé à cette régularisation. Il convient d’ailleurs de noter à ce sujet que l’annulation des premières décisions avait été prononcée, aux termes du jugement 3943, «sans qu’il y ait lieu pour le Tribunal de statuer sur les autres questions soulevées par les requêtes, y compris celles touchant à la recevabilité des recours internes sur lesquelles le Comité d’appel ne s’[était] pas prononcé», ce qui laissait ainsi notamment ouverte la possibilité de rejeter ces recours en raison d’une éventuelle tardiveté.

3. Les onze requêtes tendent, en substance, aux mêmes fins, reposent sur une argumentation largement commune et présentent à juger, pour l'essentiel, les mêmes questions. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

4. Les présents litiges trouvent leur origine dans la pratique, qui se développa considérablement à l'OMPI – comme d'ailleurs, sous des formes voisines, dans d'autres organisations internationales – pendant les années 1990 et au début des années 2000, consistant à employer une partie des membres du personnel dans le cadre de contrats de courte durée renouvelés à de multiples reprises. Favorisée par la forte croissance des activités de l'OMPI, à une époque où cette dernière n'avait pas la possibilité d'inscrire à son budget ordinaire tous les postes correspondant à ses besoins, cette pratique avait notamment pour conséquence que les agents concernés, couramment désignés sous l'appellation d'«agents temporaires de longue durée», faisaient souvent carrière au sein de l'Organisation pendant de nombreuses années sans pour autant se voir reconnaître le statut de fonctionnaire ni bénéficier des avantages y afférents.

5. Dans son jugement 3090, prononcé le 8 février 2012, le Tribunal, siégeant en formation élargie, considéra que la longue succession de contrats de courte durée attribués à la requérante dans cette affaire avait fait naître entre l'intéressée et l'OMPI des liens juridiques équivalant à ceux dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires permanents d'une organisation internationale. Il jugea dès lors qu'en estimant que l'intéressée entrait dans la catégorie des agents temporaires, l'OMPI avait méconnu la réalité des rapports juridiques qui la liaient à celle-ci et qu'elle avait ainsi commis une erreur de droit et fait un usage abusif de la réglementation applicable aux contrats de courte durée.

Dans son jugement 3225, prononcé le 4 juillet 2013, qui portait sur un cas d'espèce similaire, le Tribunal confirma ce précédent jurisprudentiel en poussant à son terme, pour ce qui concerne la réparation du préjudice matériel subi, la logique de requalification de relation contractuelle inspirant celui-ci. C'est ainsi qu'il condamna la défenderesse à verser à la requérante dans cette seconde affaire des

dommages-intérêts correspondant à la perte de rémunération ou d'autres avantages pécuniaires résultant du fait que l'intéressée n'avait pas été considérée, au cours de sa carrière, comme étant au bénéfice d'un engagement de durée déterminée.

C'est principalement sur la revendication de l'application de cette jurisprudence à leur propre cas que les requérants fondent leurs prétentions dans les présentes affaires.

6. Il ressort cependant des pièces des dossiers que, dès avant l'intervention de ces jugements, l'OMPI avait mis en œuvre un processus de régularisation de la situation contractuelle des agents temporaires de longue durée. Dans ce cadre, l'Organisation adopta notamment, conformément à une recommandation de la Commission de la fonction publique internationale, une réforme permettant le recrutement de fonctionnaires nommés à titre temporaire.

En vertu d'une révision du Statut du personnel entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, qui prévoyait une modification en ce sens de son article 4.14, relatif aux «[c]atégories de nomination», un article 4.14*bis* (devenu ultérieurement l'article 4.16) fut introduit dans ledit statut afin de définir le régime juridique des engagements à titre temporaire ainsi institués, qui étaient d'une durée maximale de douze mois mais pouvaient être prolongés à plusieurs reprises dans la limite d'une durée totale fixée, à l'origine, à cinq ans.

Le régime de ce nouveau type d'engagements fut précisé, en application de l'article 4.14*bis*, par l'ordre de service n° 53/2012 (Corr.) du 5 novembre 2012 et par les annexes à ce dernier.

7. En vertu de cette réforme, les titulaires d'un contrat d'engagement temporaire se voyaient reconnaître, à la différence de ce qu'il en était auparavant pour les attributaires de contrats de courte durée, la qualité de fonctionnaire de l'OMPI. S'il ne leur était certes accordé qu'une partie des indemnités et prestations allouées aux autres fonctionnaires, ils bénéficiaient ainsi, pour le reste, des droits reconnus par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation, ce qui leur

permettait, par exemple, de faire usage des voies de recours interne de droit commun offertes par ces textes.

En application de l'alinéa f) de l'article 4.14*bis* précité du Statut, des «mesures transitoires spéciales», définies dans l'annexe II à l'ordre de service du 5 novembre 2012, étaient instaurées pour les agents employés antérieurement dans le cadre de contrats de courte durée justifiant (comme tel était le cas pour tous les requérants concernés dans les présentes affaires) de plus de cinq années de service continu au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il était en particulier prévu, à cet égard, que la durée maximale susmentionnée de cinq ans fixée pour les engagements temporaires ne leur serait pas applicable.

8. Dans le même temps, l'OMPI s'attacha à permettre aux agents jusqu'alors employés dans des fonctions continues en vertu de contrats de courte durée, ainsi qu'aux titulaires d'un contrat d'engagement temporaire attribué dans le cadre de cette réforme, de bénéficier de l'octroi d'un engagement de durée déterminée. L'Organisation créa, à cet effet, lors des exercices biennaux 2008-2009 à 2014-2015, de nombreux postes à pourvoir sous forme de contrats à durée déterminée et favorisa par ailleurs la nomination dans des emplois de ce type des anciens agents temporaires de longue durée, notamment en réservant à des candidatures internes une grande partie des postes mis au concours à cette époque. C'est dans le cadre de cette politique que l'ensemble des requérants dans les présentes affaires purent se voir attribuer, entre 2009 et 2014, un contrat de durée déterminée, soit au terme de leur engagement temporaire, soit directement à l'issue de la période où ils étaient employés dans le cadre de contrats de courte durée.

9. Par ses jugements 4159 et 4160, prononcés le 3 juillet 2019, le Tribunal statua sur des requêtes tendant à la requalification de la relation d'emploi de deux membres du personnel de l'OMPI qui avaient été employés, de 2002 à 2012, en vertu de contrats de courte durée renouvelés à plusieurs reprises avant d'être mis au bénéfice d'un contrat d'engagement temporaire, puis, dans le cas de l'un d'entre eux, d'un contrat de durée déterminée.

Dans ces jugements, le Tribunal rejeta les requêtes dont il était saisi au motif que les recours internes formés par les requérants dans ces deux affaires étaient tardifs, dès lors que les intéressés n'avaient pas contesté, dans le délai de recours dont ils disposaient, la décision les ayant mis au bénéfice d'un contrat d'engagement temporaire. Le Tribunal estima en effet que, compte tenu de la novation dans les rapports juridiques entre les parties que représentait l'attribution d'un tel contrat, lequel revêtait une nature fondamentalement différente des contrats de courte durée qui l'avaient précédé, et du fait que la conclusion de celui-ci emportait régularisation de la situation contractuelle des requérants, l'absence de contestation de cette décision dans le délai requis faisait nécessairement obstacle à ce que ces derniers soient recevables à demander la requalification de leur relation d'emploi antérieure. Le Tribunal releva en outre que la situation de droit et de fait des intéressés différait radicalement, à cet égard, de celle des requérantes dans les affaires ayant conduit aux jugements 3090 et 3225, car celles-ci étaient encore, pour leur part, employées dans le cadre de contrats de courte durée lorsqu'elles avaient demandé la requalification de leur relation d'emploi (voir les jugements 4160, au considérant 8, et 4159, au considérant 8).

10. Comme l'ont considéré à juste titre le Comité d'appel, dans son rapport du 11 février 2021, puis le Directeur général, dans la décision attaquée, la jurisprudence ainsi dégagée par les jugements 4159 et 4160 s'applique pleinement aux cas des requérants en cause dans la présente instance, de sorte que c'est à bon droit que la défenderesse oppose à l'ensemble des requêtes une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté des recours internes formés par les intéressés.

S'agissant des huit requérants qui se sont vu octroyer un contrat d'engagement temporaire à l'issue de la période où ils étaient employés dans le cadre de contrats de courte durée, force est en effet de constater que les intéressés n'avaient pas contesté, dans le délai de huit semaines dont ils disposaient à cet effet en vertu du paragraphe 1 de l'alinéa b) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel, dans sa version alors applicable, la décision par laquelle leur avait été attribué ce contrat d'engagement temporaire. Il ressort au demeurant de l'examen des

contrats en cause que les requérants concernés avaient signé ceux-ci en mentionnant expressément qu'ils «accept[aient] sans réserve l'engagement temporaire qui [leur était] offert». Les demandes de requalification de leur relation d'emploi qu'ils ont ultérieurement présentées étaient ainsi tardives.

En outre, le Tribunal relève que la solution retenue dans les jugements 4159 et 4160, s'agissant des conséquences de l'absence de contestation dans le délai de recours d'une décision attribuant un contrat d'engagement temporaire à l'issue d'une période d'emploi sous forme de contrats de courte durée, ne peut que valoir, à plus forte raison, pour une décision octroyant, à ce stade, un contrat de durée déterminée. L'attribution à certains agents, au terme d'une telle période d'emploi, d'un contrat de ce dernier type, dont la nature diffère plus fondamentalement encore de celle des contrats de courte durée, constituait en effet, a fortiori, une novation dans les rapports juridiques entre les parties et emportait, de la même façon, régularisation de la situation contractuelle des agents en question.

Or, les trois requérants qui se sont ainsi vu directement octroyer un contrat de durée déterminée à l'issue des renouvellements de leur contrat de courte durée s'étaient, en ce qui les concerne, abstenus de contester la décision leur ayant attribué celui-ci dans le délai de recours susmentionné et avaient d'ailleurs, eux aussi, accepté leur nouveau contrat sans formuler aucune réserve. Ils n'étaient donc pas non plus recevables à demander ultérieurement la requalification de leur relation d'emploi.

Enfin, le Tribunal relève que, si les divers requérants avaient demandé que la requalification contractuelle sollicitée porte non seulement sur la période où ils étaient employés dans le cadre de contrats de courte durée mais aussi, accessoirement, sur la période ultérieure, leurs prétentions sur ce dernier point se heurtent également à cette jurisprudence. D'une part, en effet, la période où les intéressés exerçaient leurs fonctions dans le cadre d'un engagement temporaire ou d'un contrat de durée déterminée n'appelait, en elle-même, aucune requalification, puisqu'ils étaient alors employés dans des conditions régulières. D'autre part, dès lors que la demande de requalification de

leur relation d'emploi initiale sous forme de contrats de courte durée est irrecevable, l'éventuel bien-fondé de cette demande ne saurait en tout état de cause créer aucun droit à requalification en ce qui concerne la période ultérieure.

11. Au demeurant, le Tribunal observe qu'il est patent que les requérants avaient eux-mêmes conscience de se trouver dans une situation similaire à celle des fonctionnaires en cause dans les affaires ayant donné lieu aux jugements 4159 et 4160 et pressentaient que la jurisprudence qui en résulterait trouverait ainsi matière à s'appliquer à leur propre cas, puisqu'il ressort des dossiers qu'ils avaient demandé au Comité d'appel, le 3 mai 2019, une suspension de la procédure de recours interne – qui leur fut accordée – dans l'attente du prononcé de ces jugements.

12. En vue de tenter d'échapper néanmoins à l'irrecevabilité à laquelle se heurtent ainsi leurs prétentions, les requérants invoquent divers arguments, qu'il convient ici d'analyser.

13. En premier lieu, les intéressés contestent que le fait que leur ait été attribué, au terme des renouvellements de leur contrat de courte durée, un engagement temporaire – lequel relèverait seulement, selon les requérants ayant bénéficié d'un tel engagement, d'une «nouvelle forme d'emploi précaire et dérogatoire mise en place par la défenderesse» –, ou un contrat de durée déterminée, puisse avoir une incidence sur la recevabilité de la demande de requalification de leur relation d'emploi. Mais cette argumentation, qui tend à une remise en cause frontale de la solution retenue dans les jugements 4159 et 4160 précités, ne saurait être accueillie, dès lors que le Tribunal ne trouve aux dossiers aucune raison de revenir sur la jurisprudence récente ainsi adoptée en toute connaissance de cause pour les motifs ci-dessus rappelés.

14. En deuxième lieu, les requérants font valoir que l'une des finalités de leur demande de requalification était de se voir attribuer un engagement permanent, auquel ils estimaient être en droit de prétendre, et qu'ils n'ont pas obtenu satisfaction sur ce point, sachant que la

plupart d'entre eux ont seulement été mis ultérieurement au bénéfice d'un engagement continu, qui n'est pas tout à fait de même nature, et que si l'un des intéressés s'est certes vu finalement octroyer un engagement permanent, cet avantage ne lui a été offert que plus tard. Mais ces considérations, qui se rapportent aux buts poursuivis par les requérants dans la procédure qu'ils ont engagée, et non à la recevabilité *ratione temporis* de leurs recours, n'ont en tout état de cause aucune incidence sur les conséquences s'attachant au fait qu'ils n'avaient pas contesté, dans le délai requis, la décision leur ayant attribué un contrat d'engagement temporaire ou, le cas échéant, un contrat de durée déterminée.

15. En troisième lieu, les requérants soutiennent – en développant particulièrement cet argument – que la demande de requalification de leur relation d'emploi ne pourrait se voir opposer aucune tardiveté dès lors qu'il s'agirait d'une «action revêt[ant] un caractère indemnitaire», car elle viserait seulement «à obtenir la réparation du préjudice causé par l'usage abusif de contrats précaires», et que l'engagement d'une action de ce type n'est pas, en tant que tel, enfermé dans un délai déterminé par la réglementation applicable à l'OMPI. Mais le Tribunal estime que la présentation ainsi faite des litiges est artificielle car, dans un contentieux touchant, comme en l'espèce, à la contestation de décisions individuelles, l'indemnisation du préjudice résultant de la prétendue illégalité de ces décisions ne saurait être accordée qu'en conséquence de l'annulation de celles-ci, ce qui suppose, par définition, qu'elles aient été contestées dans le délai de recours applicable. L'invocation par les requérants de la jurisprudence à laquelle ils croient pouvoir se référer à ce sujet, qui se rapporte à des hypothèses différentes, est en l'occurrence sans pertinence. Au demeurant, suivre les intéressés dans cette argumentation – ce qui reviendrait d'ailleurs à infirmer, là encore, la solution retenue dans les jugements 4159 et 4160 précités – aboutirait à autoriser les fonctionnaires de l'Organisation à se soustraire, en pratique, aux effets des règles de délais de recours en leur permettant de demander à tout moment la réparation des torts que leur aurait causés une décision individuelle alors même qu'ils n'auraient pas contesté celle-ci en temps voulu. Pareille situation ne serait guère admissible au

regard de l'exigence de stabilité des situations juridiques, qui, comme le rappelle régulièrement la jurisprudence du Tribunal, constitue la justification même de l'institution des forclusions (voir, par exemple, le jugement 3406, au considérant 12, et les autres jugements qui y sont cités).

16. En quatrième lieu, certains des requérants font valoir – dans le même ordre d'idées que ce dernier argument – que leurs prétentions seraient recevables au motif que leur demande de requalification avait été présentée moins de deux ans après l'expiration du dernier renouvellement de leur contrat de courte durée, ce qui satisferait ainsi, selon eux, à la condition de délai fixée par l'alinéa a) de l'article 3.22 du Statut du personnel, aux termes duquel «[s]auf disposition contraire, tout droit à indemnité, prime, allocation ou autre paiement résultant du Statut ou du Règlement du personnel se prescrit par deux ans à partir de la date à laquelle le fonctionnaire pouvait prétendre au paiement». Mais les prévisions de cet alinéa, qui réservent ainsi expressément l'hypothèse où trouve à s'appliquer un délai résultant d'autres dispositions, sont en tout état de cause sans incidence sur le constat de la tardiveté des recours internes résultant en l'espèce de l'absence de contestation par les intéressés de la décision les ayant mis au bénéfice d'un engagement temporaire ou d'un engagement de durée déterminée dans le délai susmentionné prescrit par le paragraphe 1 de l'alinéa b) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel.

17. En cinquième lieu, les requérants tentent de tirer argument du fait que leur demande de requalification faisait référence à l'article 12.5 du Statut du personnel – prévoyant, dans la version révisée de ce statut applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les «[m]esures transitoires» consécutives à la réforme ci-dessus évoquée –, qui dispose, en son alinéa e), que «[l]e Bureau international [de l'OMPI] peut offrir un versement en espèces destiné à régler toute demande de paiement d'avantages, d'indemnités et de prestations auxquels le fonctionnaire aurait pu avoir droit pendant la période où il a été au service du Bureau international avant l'entrée en vigueur du présent Statut et Règlement du personnel» et qu'«[u]ne fois convenu, ledit versement éteint la

demande y afférente». Les intéressés font en effet valoir que les dispositions de cet alinéa, qui offrent ainsi la possibilité de transactions entre l'Organisation et les membres du personnel concernés, n'enferment pas la présentation d'une demande formulée sur leur fondement dans un délai déterminé. Mais le Tribunal relève que, si ces dispositions ne fixent certes pas de délai pour l'introduction d'une telle demande, cette circonstance ne fait pas pour autant obstacle, en elle-même, aux effets juridiques s'attachant par ailleurs aux règles de forclusion applicables aux prétentions que les fonctionnaires entendent faire valoir dans ce cadre. En outre, s'il est vrai que ce texte permettrait à l'OMPI, le cas échéant, d'accorder des avantages pécuniaires à un agent, à titre transactionnel, en faisant abstraction desdites règles, il ne confère cependant aux fonctionnaires aucun droit à s'affranchir de celles-ci en l'absence de renonciation à leur application de la part de l'Organisation. L'argument ainsi invoqué, qui paraît d'ailleurs méconnaître le fait que l'éventuelle recherche d'une transaction en vertu de l'alinéa en question n'est de toute façon qu'une simple faculté pour l'OMPI, est donc dénué de fondement.

18. En sixième et dernier lieu, les requérants soutiennent qu'aucune tardiveté ne saurait être opposée à leurs recours dès lors que ce serait, selon eux, en raison d'agissements illicites de l'OMPI qu'ils n'auraient pu former ceux-ci dans le délai requis. Ils se prévalent, à cet égard, de la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle ressort par exemple des jugements 1734, au considérant 3, ou 3405, au considérant 17, en vertu de laquelle il y a lieu de faire exception à l'application des règles de forclusion lorsqu'une organisation a, en édictant des dispositions trompeuses, en adoptant un comportement équivoque ou, de façon générale, en induisant un fonctionnaire en erreur, privé ce dernier de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi.

Toutefois, aucun des motifs invoqués par les intéressés pour prétendre à bénéficier de cette jurisprudence, qui seront exposés ci-après, n'apparaît pertinent aux yeux du Tribunal.

a) À cet égard, les requérants soutiennent d'abord qu'ils auraient été induits en erreur par l'OMPI quant à la consistance de leurs droits en raison de la nature même et de la teneur des contrats de courte durée dans le cadre desquels ils étaient initialement employés. Mais, si la constatation du caractère abusif de l'usage de tels contrats auquel se serait livrée l'Organisation par le passé aurait éventuellement pu conduire à faire application de la jurisprudence en cause s'agissant de l'octroi de ceux-ci, cette argumentation est ici inopérante. En effet, c'est, comme il a été dit, l'absence de contestation par les requérants en temps voulu des décisions les ayant ensuite mis au bénéfice d'un engagement temporaire ou d'un engagement de durée déterminée qui fait obstacle à leurs prétentions. Or, les motifs ainsi invoqués ne sont aucunement de nature à permettre de considérer que les intéressés aient été indûment privés de la possibilité de former un recours dans le délai requis contre ces dernières décisions (voir, sur ce point, les jugements 4160, au considérant 10, et 4159, au considérant 10).

b) Les requérants font par ailleurs valoir qu'ils auraient été empêchés d'exercer utilement leur droit de recours du fait qu'ils n'avaient pas reçu d'informations de la part de l'OMPI concernant une règle en vigueur au Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), selon laquelle, en cas de prolongation au-delà d'un an de la durée d'engagement d'un fonctionnaire recruté en vertu d'un contrat de courte durée, celui-ci bénéficie automatiquement des conditions d'emploi afférentes aux contrats de durée déterminée. Cet argument se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 de l'alinéa b) de l'introduction aux Statut et Règlement du personnel de l'OMPI, figurant dans la version de cette introduction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012, aux termes desquelles «les conditions d'emploi particulières [du personnel expressément engagé pour un service de courte durée] sont déterminées par le Directeur général compte tenu de la pratique des autres organisations intergouvernementales du régime commun des Nations Unies au lieu d'affectation». Les requérants soutiennent en effet que, en application de ces dispositions, ils auraient dû être informés, afin de pouvoir être pleinement éclairés sur leurs droits, de l'existence de la pratique protectrice des intérêts des fonctionnaires à cet égard adoptée par le BIT en vertu de la règle susmentionnée, ainsi

que de la manière dont celle-ci avait été prise en considération par l'OMPI pour définir les conditions d'emploi de ses propres agents employés dans le cadre de contrats de courte durée. Mais, outre que le Directeur général n'était d'ailleurs pas tenu de s'inspirer particulièrement des prescriptions applicables à l'OIT en la matière, le Tribunal estime qu'il ne résulte aucunement des dispositions précitées de l'introduction aux Statut et Règlement du personnel que l'OMPI ait eu l'obligation de communiquer spécifiquement à ses agents des informations à ce sujet de la nature de celles en question. Cet argument, dont le lien avec l'atteinte alléguée au droit de recours apparaît au demeurant quelque peu artificiel, ne peut donc qu'être écarté.

c) Enfin, certains des requérants soutiennent qu'ils auraient été induits en erreur quant à l'usage de leur droit de recours par des mémorandums internes qui leur avaient été adressés par le Département de la gestion des ressources humaines le 27 mars 2012 et dans lesquels leur était annoncé le lancement d'une campagne de régularisation de la situation contractuelle des agents temporaires de longue durée dont ils étaient susceptibles de bénéficier. Ils font en effet valoir que ces mémorandums leur laissaient entendre qu'ils pourraient se voir attribuer, à terme, un contrat de durée déterminée, de sorte que, lorsque leur fut notifiée, dans l'intervalle, la décision leur octroyant un contrat d'engagement temporaire, ils pouvaient, selon eux, légitimement penser que la question de la régularisation de leur situation n'en était pas moins toujours à l'étude. Ils en déduisent qu'on ne saurait, dans ces conditions, leur opposer la tardiveté de la contestation de cette décision, car cela reviendrait à les faire tomber dans un «piège procédural». Mais le Tribunal estime que, s'il est certes exact que les mémorandums en cause envisageaient que les requérants concernés puissent être ultérieurement affectés à des postes nouvellement créés qui seraient mis au concours, ce qui visait ainsi implicitement l'attribution de contrats de durée déterminée, les intéressés n'ont cependant raisonnablement pu manquer de comprendre que l'octroi du contrat d'engagement temporaire qui leur fut offert entre-temps constituait, indépendamment de la possibilité qui leur restait ouverte d'obtenir ultérieurement un contrat de durée déterminée par voie de concours, une régularisation de leur situation contractuelle sous une autre forme. On ne peut dès lors

considérer qu'ils aient été effectivement induits en erreur quant à la nécessité d'user de leur droit de recours à ce stade s'ils estimaient devoir contester les conditions de cette régularisation.

19. Il s'avère ainsi qu'aucun des arguments soulevés par les requérants pour contester la tardiveté de leurs recours internes résultant de la jurisprudence issue des jugements 4159 et 4160 précités ne saurait être retenu.

20. Conformément à une jurisprudence constante du Tribunal fondée sur les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, la tardiveté des recours formés par les requérants entraîne l'irrecevabilité de leurs requêtes pour défaut d'épuisement des voies de recours interne offertes aux membres du personnel de l'Organisation, dès lors que ces dernières ne sauraient être regardées comme épuisées que s'il en a été usé dans les conditions de forme et de délai requises (voir les jugements 4160, au considérant 13, et 4159, au considérant 11, ainsi que, par exemple, les jugements 2888, au considérant 9, 2326, au considérant 6, et 2010, au considérant 8).

21. Les requérants demandent que l'OMPI soit condamnée à leur verser des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne.

À cet égard, il convient de rappeler que les fonctionnaires internationaux sont en droit d'attendre que leur cause soit examinée par les organes de recours interne dans un délai raisonnable et qu'un manquement à cette exigence de célérité de traitement constitue une faute à la charge de l'organisation dont ils relèvent (voir, par exemple, le jugement 3510, au considérant 24, ou le jugement 2116, au considérant 11). Selon la jurisprudence du Tribunal, le montant de la réparation susceptible d'être accordée à ce titre dépend notamment, en principe, de deux facteurs essentiels, qui sont, d'une part, la durée du retard constaté et, d'autre part, les conséquences de ce retard pour le fonctionnaire intéressé (voir, par exemple, les jugements 4635, au considérant 8, 4178, au considérant 15, 4100, au considérant 7, ou 3160, au considérant 17).

En l'espèce, il s'est écoulé un délai d'environ trois ans et trois mois entre le prononcé, le 24 janvier 2018, du jugement 3943 précité, par lequel les affaires avaient été renvoyées à l'OMPI afin que les recours des requérants puissent être examinés, après régularisation, par le Comité d'appel, et la notification de la décision du 12 avril 2021 ayant statué sur ces recours – sachant que la responsabilité de l'Organisation à cet égard doit être appréciée sur cette seule période car le Tribunal avait relevé, dans le jugement 3943, qu'il n'y avait pas lieu, compte tenu du vice qui affectait la régularité desdits recours, d'indemniser le préjudice résultant du retard apporté à leur traitement du fait de l'annulation des décisions initiales.

Un tel délai présente certes, en soi, un caractère indéniablement excessif. Mais, outre que celui-ci s'explique pour une petite partie par la suspension de la procédure ordonnée, dans l'attente des jugements 4159 et 4160, à la demande des requérants eux-mêmes, le Tribunal estime que, à compter du prononcé desdits jugements, le 3 juillet 2019, les intéressés ne pouvaient, au vu de ces précédents, raisonnablement continuer à éprouver une incertitude quant au sort qui serait réservé à leurs recours, de sorte que les effets néfastes habituellement inhérents à un retard de ce type se sont trouvés, en l'occurrence, notablement minorés dans les faits.

Dans ces conditions, le Tribunal considère que les requérants, qui se sont déjà vu allouer chacun une indemnité de 300 francs suisses à ce titre en vertu de la décision attaquée elle-même, n'établissent pas qu'ils aient subi, du fait du retard incriminé, un préjudice appelant une réparation d'un montant supérieur.

22. Il résulte de ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées en toutes leurs conclusions, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse autres que celle ci-dessus retenue.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 mai 2023, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ